

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1703223

ASSOCIATION LES 3 TILLEULS
DE VAUREAL ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Béal
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(6^{ème} chambre)

M. Bories
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2019
Lecture du 18 juin 2019

PCJA : 68-03-025-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 avril 2017, l'association « les 3 tilleuls de Vauréal », Mme Cécile Afonso, M. André et Mme Marilyne Ambrois, Mme Kristina Auffret, M. et Mme Yves et Catherine Blouin, M. Arnaud Destree, M. et Mme Robert et Jacqueline Frasca, M. Bruno Le Cunff, M. et Mme Jacques et Marianne Marouze et Mme Yvonne Wou demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de la commune de Vauréal révélée par les travaux de déboisement ayant eu lieu le 25 octobre 2016 sur un terrain situé rue Amédée de Caix de Saint Aymour ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vauréal une somme s'élevant à 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Leur requête n'est pas tardive car elle a été enregistrée avant l'expiration du délai de recours contentieux ;
- Ils justifient d'un intérêt à agir en leur qualité de riverains du terrain et eu égard au but poursuivi par l'association ;
- La décision a été prise en violation des dispositions de l'article L. 621-30 et suivants du code du patrimoine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2018, la commune de Vauréal représentée par Me Gentilhomme conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association les 3 tilleuls de Vauréal et autres une somme s'élevant à 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour l'association « les 3 tilleuls de Vauréal » et autres de produire la décision qu'ils attaquent en violation des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;
- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;
- l'association « les 3 tilleuls de Vauréal » et autres ne justifient pas d'un intérêt à agir, en violation des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme
- le moyen soulevé par l'association les 3 tilleuls de Vauréal et autres n'est pas fondé.

Par ordonnance du 29 mai 2018 l'instruction a été close le même jour.

Un mémoire enregistré le 13 juin 2018 a été présenté par l'association « les 3 tilleuls de Vauréal » et autres.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Béal,
- les conclusions de M. Bories, rapporteur public ;
- et les observations de M. Ambrois et M. Marouze pour l'association « Les 3 tilleuls de Vauréal » et autres et de Me Guranna, substituant Me Gentilhomme pour la commune de Vauréal.

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 octobre 2016 la commune de Vauréal a effectué d'importants travaux de déboisement d'une parcelle lui appartenant sur un terrain situé rue Amédée de Caix de Saint Aymour. L'association « les 3 tilleuls de Vauréal » et des habitants de la commune demandent au tribunal d'annuler la décision révélée par ces travaux.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Vauréal :

2. En premier lieu, la commune soutient que la décision attaquée dans la présente instance n'est pas la décision révélée par les travaux entrepris le 25 octobre mais l'arrêté de son maire du même jour et que, par suite, la requête est irrecevable du triple point de vue de l'absence de décision révélée, du défaut de production de cet arrêté en violation des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative et de la tardiveté des conclusions d'annulation.

3. Toutefois, il ressort des termes mêmes de cet arrêté du 25 octobre 2016 qu'il se borne à prévoir « *Des travaux de broyage de végétaux, sur un espace vert communal situé rue Amédée de Caix de Saint Aymour* » et que ces travaux, contrairement à ceux invoqués par les requérants auront lieu le 27 octobre suivant. Ensuite, il ressort des pièces du dossier, et notamment des photos produites par les requérants et du procès verbal établi le 27 octobre 2016 par un huissier, qu'en date du 25 octobre, les services techniques de la commune ont procédé à d'importants travaux de déboisement avec l'abattage de la quasi-totalité des arbres de la parcelle, et notamment celui d'arbres dont la taille de la souche restée au sol laissent penser qu'ils étaient âgés de plus de trente ans. Par suite, la commune n'est pas fondée à soutenir que son arrêté du 25 octobre 2016 relatif à un simple broyage de végétaux constituerait l'objet du présent litige. Il en résulte que les travaux entrepris révèlent bien l'existence d'une décision d'abattage d'arbres sur cette parcelle, que les requérants n'avaient à produire cet arrêté du 25 octobre et que la décision attaquée n'ayant fait l'objet d'aucune publication ou affichage, la requête n'est entachée d'aucune tardiveté. Il résulte de ce qui précède que les trois premières fins de non-recevoir opposées par la commune doivent être écartées.

4. En second lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'introduction de la requête : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.* ».

5. Il ressort des termes mêmes de cet article qu'il ne s'applique qu'aux permis de construire, de démolir ou d'aménager et non pas, comme en l'espèce, à des travaux d'abattage d'arbres entrepris par une commune sur un terrain lui appartenant. Par suite, la commune n'est pas fondée à en invoquer les dispositions pour soutenir que faute pour Mme Afonso et autres de justifier en quoi les travaux vont affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leurs biens, ils ne justifieraient pas d'un intérêt à agir.

6. D'autre part, aux termes de ses statuts, l'association requérante a pour objet de « *préserver et valoriser le patrimoine naturel urbain historique et social et plus généralement le cadre de vie de Vauréal en val d'Oise* ». Par suite, et contrairement à ce que soutient la commune, un tel objet lui donne intérêt à contester la décision attaquée qui va avoir pour effet de porter atteinte au cadre de vie de Vauréal et à son patrimoine naturel urbain historique.

7. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants doit également être écartée.

Sur les conclusions d'annulation :

8. Aux termes de l'article L. 620-30 du code du patrimoine : « *II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.* » et aux termes de son article L. 621-32, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.* ».

9. D'une part, il ressort des pièces du dossier, et notamment des nombreuses photos produites par les requérants, des deux procès-verbaux d'huissiers du 27 avril 2015 et du 27 octobre 2016 et de l'expertise faite par un technicien forestier de l'office national des forêts du 2 avril 2014 que la parcelle en cause comportait, avant les travaux contestés et objets du présent litige, une végétation dense et composée depuis les travaux effectués en avril 2015 d'arbres de haute tige, dont certains ayant plus de 30 mètres de haut et d'environ trente ans d'âge.

10. D'autre part, il n'est pas contesté par la commune que la parcelle objet de ces travaux est située dans le champ de visibilité de trois monuments historiques se trouvant à 145 mètres pour l'ancienne croix de cimetière, à 344 mètres pour l'église Notre Dame de l'Assomption et à 212 mètres pour l'allée couverte dite cimetière des anglais.

11. Par suite, en procédant à de tels travaux, la commune a modifié l'aspect extérieur de trois immeubles protégés au titre des abords et aurait dû, en application des dispositions précitées du code du patrimoine, saisir l'architecte des Bâtiments de France d'une demande d'avis. Il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas soutenu en défense que la commune y aurait procédé.

12. Il résulte de ce qui précède l'association « les 3 tilleuls de Vauréal » et autres sont fondés à soutenir qu'en procédant à cet abattage d'arbres sans consulter au préalable l'architecte des Bâtiments de France, la commune de Vauréal a entaché sa décision d'un vice substantiel et à en demander pour ce motif l'annulation.

Sur les frais du litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association « les 3 tilleuls de Vauréal » et autres, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la commune de Vauréal au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Vauréal une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'association « les 3 tilleuls de Vauréal » et autres et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La décision de la commune de Vauréal révélée par les travaux de déboisement ayant eu lieu le 25 octobre 2016 sur un terrain situé rue Amédée de Caix de Saint Aymour est annulée.

Article 2 : La commune de Vauréal versera à l'association « les 3 tilleuls de Vauréal » et autres une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Vauréal sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « les 3 tilleuls de Vauréal », à Mme Cécile Afonso, M. André et Mme Marilyne Ambrois, Mme Kristina Auffret, M. et Mme Yves et Catherine Blouin, M. Arnaud Destree, M. et Mme Robert et Jacqueline Frasca, M. Bruno Le Cunff, M. et Mme Jacques et Marianne Marouze et Mme Yvonne Wou et à la commune de Vauréal.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Béal et M. Sizaire, premiers conseillers,

Assistés de Mme Tainsa, greffière.

Lu en audience publique le 18 juin 2019.

Le rapporteur,

signé

A. Béal

La présidente,

signé

P. Bailly

La greffière,

signé

A. Tainsa

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.